

Information sur la demande de l'Espagne de déroger à l'indication de l'âge des brandys à partir du composant alcoolique le plus jeune.

Contexte réglementaire

L'article 13 paragraphe 6 du règlement (UE) 2019/787 indique que « *Une durée de vieillissement ou un âge ne peuvent être précisés dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage d'une boisson spiritueuse que s'ils font référence au constituant alcoolique le plus jeune de la boisson spiritueuse et à condition que toutes les opérations de vieillissement de la boisson spiritueuse aient été effectuées sous le contrôle fiscal d'un État membre ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes.* »

Cependant l'article 19. 1 du règlement susvisé habilite la Commission Européenne (COM), *afin de tenir compte du procédé de vieillissement dynamique traditionnel du brandy « criaderas y solera »*, d'adopter des actes délégués afin de permettre de déroger à ce principe, et de définir les mécanismes de contrôle appropriés.

Demande des autorités espagnoles

A l'occasion du groupe d'experts du 3 février 2022, les autorités espagnoles ont demandé à la COM de faire usage de cette habilitation. Le 29 avril 2022, elles ont précisé que la demande de dérogation concernerait uniquement les produits bénéficiant de l'indication géographique (IG) Brandy de Jerez, dont l'âge moyen serait supérieur ou égal à 12 ans.

Les autorités espagnoles ont justifié leur demande du fait du caractère traditionnel du vieillissement dynamique « criaderas y solera » de cette filière et des contrôles réalisés tout au long du vieillissement.

Afin de préciser leur projet, les autorités espagnoles ont sollicité et obtenu le 27 juin un entretien avec les autorités françaises. La délégation espagnole a cherché à rassurer sur le fait que l'acte étant restreint aux seuls brandys de Jerez, il ne pouvait pas y avoir d'extensions vers d'autres filières, notamment les rhums. Selon elles, la méthode « Solera » des rhums est différente de la méthode « criaderas y solera », définie dans le Règlement susvisé et en usage à Jerez mais aucune explication sur les différences entre ces méthodes de vieillissement dynamiques n'a pu être apportée.

Demande de la COM et réponse des autorités françaises

La COM a demandé aux Etats membres de donner leur avis par écrit sur cette demande.

Les autorités françaises ont apporté les observations suivantes :

a. Source de valeur ajoutée, l'indication de l'âge des boissons spiritueuses est de plus en plus fréquemment le cadre de pratiques abusives

Directement lié au savoir-faire des filières sous IG, conduisant à des qualités organoleptiques supérieures et source de forte valeur ajoutée, l'âge des boissons spiritueuses est un élément déterminant de l'acte d'achat du consommateur.

Dans le but de garantir une concurrence loyale entre les opérateurs, la réglementation européenne est particulièrement stricte et claire. L'indication d'un âge sur une boisson spiritueuse n'est possible que si elle fait uniquement référence au constituant alcoolique le plus jeune du produit.

Cette règle est demeurée identique depuis 1989 dans les différents règlements relatifs aux boissons spiritueuses et constitue un des piliers de la réglementation.

Néanmoins, les autorités de contrôle française ont constaté que cette règle était de plus en plus mise à mal par des nouveaux produits, principalement en provenance de pays tiers, ce qui est source de confusion tant pour les consommateurs que pour les professionnels de la distribution ou de la restauration.

Il ressort des contrôles que les mentions suivantes sont fréquemment utilisées sur les étiquettes :

- « Solera 23 Sistema », « Solera 15 Sistema »,...
- « Solera 15 años »,
- « rhums vieillis de 4 à 30 ans »,
- « les rhums de cet assemblage ont jusqu'à 50 ans ».

La majorité des produits contrôlés ne mentionnent pas sur leur étiquette une référence expresse à l'âge mais un nombre, généralement placé de manière proéminente sur l'étiquette. Ces nombres laissent suggérer au consommateur qu'il correspond à l'âge de la boisson alors qu'il s'agit généralement de l'âge du constituant alcoolique le plus vieux, d'un âge moyen ou parfois d'une édition spéciale pour l'anniversaire de l'entreprise.

Ces indications trompent également les professionnels de la distribution ou de la restauration, qui assimilent ces nombres à des âges minimums dans leurs documents commerciaux (sites Internet, carte des alcools...). Par exemple, un âge de 23 ans dans le cas de « sistema solera 23 ».

Ces indications d'âge peu claires sont fréquentes sur l'étiquetage de rhums provenant de pays tiers, mais sont aussi sur des brandys, qui ne bénéficient pas de l'IG Brandy de Jerez.

Au regard de ces éléments, les autorités françaises considèrent que le consommateur moyen se référant au premier nombre qu'il voit sur un étiquetage pour déterminer l'âge d'une boisson spiritueuse, il n'est pas en mesure de faire une distinction entre l'âge du constituant alcoolique le plus jeune et l'indication d'un âge moyen.

b. Une dérogation qui aura pour effet de multiplier les demandes de dérogation

Autoriser une telle dérogation créerait un précédent qui aurait pour effet inéluctable de multiplier les demandes de dérogation de la part de toutes les filières.

En premier lieu, il est fort probable que les autres filières sous IG ayant recours au procédé de vieillissement traditionnel Solera (rhums, brandys...), pouvant attester de contrôles très stricts comme toutes les IG reconnues, demanderont à bénéficier de la même dérogation, qu'il sera impossible de leur refuser.

En outre, toutes les filières procédant à des assemblages pourraient également demander à pouvoir revendiquer un âge moyen. Cette demande pourrait être motivée par la concurrence déloyale provoquée par cette dérogation accordée à une seule filière. En France, une majorité des eaux-de-vie sont issues d'assemblages d'eaux-de-vie d'âges différents et les opérateurs utilisent les mentions VS, VSOP, XO [...] pour communiquer dans le respect de la réglementation sur l'âge des eaux-de-vie.

Au regard de ces éléments, les autorités françaises considèrent que la règle d'étiquetage de l'âge des boissons spiritueuses doit rester unique pour l'ensemble des filières, sur la base de l'âge du composant alcoolique le plus jeune. Celle-ci permet d'assurer la loyauté de l'information du consommateur et une concurrence équitable entre opérateurs.

Par conséquent, les autorités françaises ne sont pas favorables à la demande de dérogation de l'indication de l'âge du composant alcoolique le plus jeune pour les brandys de Jerez.

La règle actuelle inscrite à l'article 13 paragraphe 6 du règlement (UE) 2019/787 doit rester unique. Pilier de la réglementation relative aux boissons spiritueuses, garantissant la loyauté de l'information du consommateur et de la concurrence entre les opérateurs, l'indication de l'âge des boissons spiritueuses doit rester claire et stricte.

En outre, les autorités françaises seraient favorables à un durcissement de la législation européenne en matière de présentation des âges des boissons spiritueuses afin de faire cesser rapidement certaines pratiques décrites précédemment. Il serait intéressant de restreindre l'utilisation des chiffres sur les étiquetages. Ces derniers peuvent rapidement porter à confusion lorsqu'ils sont placés de manière ostentatoire sur les étiquettes ou dans les marques commerciales.

Réponses des autres Etats Membres et suites du dossier

L'Irlande, l'Italie et la Bulgarie ont apporté officiellement la même position que la France avec des arguments proches.

Le Portugal a apporté son soutien à l'Espagne sans explication.

L'Allemagne a indiqué qu'elle n'avait pas de raison de s'opposer à cette demande qui est prévue dans le règlement 2019/787. Par ailleurs elle a aussi précisé qu'elle ne s'opposerait pas s'il y avait d'autres demandes du même type provenant d'un autre Etat membre pour du brandy. Cette position confirme le risque de propagation d'une telle dérogation à d'autres filières.

Les autres Etats membres n'ont pas, en l'état actuel des informations, pris position.

Sur la base des positions écrites des Etats Membres, la Commission annoncera le 27 septembre prochain, lors du prochain comité européen Boissons spiritueuses, si elle donne suite ou non à la demande espagnole.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations